

Maître

N. 4

Marriage de
Berche
François Ferdinand
Joseph
Glacon
Josephine Germain
Majeurs

Le premier huit cent soixante cinq le lundi et deuxième
jour d'août de décembre à six heures du soir, En la mairie
et pardevant nous, Maitre Maire Officier de l'Etat civil de la
Commune de Leburg, Canton de Fribourg, avons assisté et entendu
de l'apostament du Pas de Calais, Ont comparu l'ubliquement
François Ferdinand Joseph Berche municipal L'ancien domicilié
à Royon né à Verchin le deux Septembre mil huit cent trente
trois ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a
présenté, majeur fils naturel non reconnu de feu Marie Catharine
Berche veuve au dit Verchin le vingt neuf mars mil huit
cent soixante cinq suivant la publication qui nous en a
été faite par la représentation de son acte de naissance d'une
part. Et demoiselle Marie Josephine Germain Glacon
sans profession domiciliée en cette Commune au
dit Leburg le lundi huit mil huit cent quarante trois
ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune
majeure fille de François Glacon et de Marie Anne Lalle
Imenayr domiciliés au même lieu ici présents et consentants
de l'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux, et dont
les publications ont été faites devant le principal porte de
notre maison commune le premier de l'année
deuxième d'août mil huit cent soixante cinq à l'heure du
midi, et la seconde le dimanche suivant vingt quatre d'août
même année que la première publication fut à l'heure du
midi, que lesdites publications ont été faites dans les mêmes
formes à Royon les dimanches dix sept et vingt quatre
d'août mil huit cent soixante cinq à l'heure du midi
ainsi qu'il appert de la Certifiée délivrée par Monsieur
L'Officier faisant les fonctions de Maire du dit Royon lequel
nous a été représenté et constatant qu'il n'est pas survenu
d'opposition. Sur notre interpellation des futurs époux et de
dits François Glacon et Anne Lalle répétés, nous de la
introduction nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage, aucune opposition au dit mariage
ni nous ayant été signifié faisant droit à la requête
des futurs époux, l'union faite l'anté des actes représentés
qui nous ont été présentés au présent, après avoir été pris
avis par les parties et par nous, Signé en Chapiteau
VI en Code Napoléon l'Article du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse de se mettre la première